

La France n'a pas le droit d'étiqueter la viande halal : Bruxelles ne veut pas...

écrit par Christine Tasin | 19 avril 2011



Merci à Josyane, responsable *Résistance républicaine* d'Aix, d'avoir pris la peine et le temps de rencontrer sa députée, et merci à celle-ci d'avoir transmis, par le jeu des questions au gouvernement, nos demandes d'étiquetage de la viande, afin que plus personne ne mange halal sans le savoir.

Voici, ci-dessous, la question et la réponse qui signe, une fois de plus, la disparition de la souveraineté de la France. Bruxelles nous interdit carrément d'étiqueter la viande halal ou non halal en indiquant le mode d'abattage. Bruxelles ne veut surtout pas que l'on puisse savoir et donc que le consommateur puisse boycotter le halal...

Il n'y a pas d'autre solution que de faire

pression sur les boucheries et supermarchés en attendant celui ou celle qui aura le courage de nous faire sortir de cette Europe qui veut notre disparition. D'ailleurs, comme ils sentent que le vent tourne, Attali et Cohn-Bendit veulent que le parlement européen se constitue en assemblée constituante, bref que soit écrite une constitution qui fasse disparaître les Etats-Nations sans que l'on demande leur avis aux peuples... tout se tient !

Question publiée au JO le : 08/02/2011 page : 1106

Réponse publiée au JO le : 01/03/2011 page : 1974

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la consommation de viande par abattage rituel, imposée actuellement, à leur insu, aux consommateurs, alors que seul 1/10e de la population française en est le consommateur potentiel.

Aujourd'hui, deux animaux sur trois abattus rituellement sont consommés dans notre pays. Pour des raisons d'éthique, certains consommateurs ont le droit de ne pas vouloir consommer un animal qui a été égorgé à vif. Elle lui demande donc, au moment où chacun parle de transparence, de rendre obligatoire l'information sur le mode d'abattage des animaux en généralisant l'étiquetage sur tous les produits de boucherie.

Texte de la réponse

Les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à la protection animale à l'abattoir (art. R. 214-63 à R. 214-81) et celles de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, reprennent ou transposent l'ensemble des obligations communautaires.

Elles rappellent que l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort est obligatoire en France. Conformément à la directive communautaire 93/113/CE relative aux conditions de protection animale lors de la mise à mort et de l'abattage des animaux et au règlement 1099/2009 qui sera applicable en 2013, des dérogations sont accordées dans le cas de l'abattage rituel afin de respecter le libre exercice du culte. Le code rural et de la pêche maritime impose que les abattages rituels soient effectués en abattoir et uniquement par un sacrificateur habilité par un organisme religieux agréé. L'abattage rituel sans étourdissement est donc licite et correspond au libre exercice du culte. Les modalités d'information du consommateur sont prévues par le code de la consommation qui indique, dans ses articles R. 112-1 et suivants, les modes de présentations et les inscriptions qui doivent figurer sur les denrées vendues préemballées. Ces articles transposent en droit français les dispositions de la directive n° 2000/13/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard. Aucune obligation n'est actuellement prévue pour l'étiquetage des produits à base de viande dans la réglementation européenne concernant les modalités d'abattage précises des animaux, et la France ne peut pas rendre obligatoire une réglementation propre en matière d'étiquetage des denrées alimentaires. Les opérateurs gardent évidemment toute faculté d'inscrire de manière volontaire des mentions supplémentaires sur l'étiquetage de leurs produits.